

SEANCE DU 21 JUIN 2021.

La séance se tient à l'hôtel de Ville de VISE.

Elle est ouverte à 19h09.

Présents: Mme S. DOBBELSTEIN, Conseillère-présidente;
Mme V. DESSART, Bourgmestre;
M. F. THEUNISSEN, M. X. MALMENDIER, M. E. COLAK, M. M. ULRICI,
M. J. WOOLF, Echevins;
Mme N. LACH, Présidente du CPAS;
Mme V. DEVOS, M. J. SIMON, M. G. SIMON, M. C. PAPAGEORGIU, M. C. VAN-
DEVELDE, M. M. GIULIANI, M. L. LEJEUNE, M. B. AUSSEMS, M. P. WILLEMS, Mme
M. LEJEUNE, M. S. KARIGER, Mme C. DESSART, M. D. WATHELET, Mme C. VAN
LINTHOUT, M. M. MULLENDERS, Mme B. KINET, M. M. NIHON, Conseillers commu-
naux;
M. CH. HAVARD, DG (Secrétaire communal).

L'ordre du jour comprend :

SÉANCE PUBLIQUE :

1. Finances - Crédits urgents - Acceptation.
2. Cultes - Fabrique d'église Notre-Dame de Cheratte-Bas - Compte 2020 des marguilliers retardataires - Approbation
3. Police - Ordonnance portant interdiction des gaz hilarant sur la voie publique.
4. Police - Ordonnance du bourgmestre portant levée de l'obligation du port du masque en certains lieux publics et commerciaux - Confirmation.
5. Organes - Rapport de rémunération des mandataires pour l'année de confinement 2020.
6. Intercommunales (Résa, Enodia et Isosl) - Position sur les points à l'ordre du jour des assemblées générales proches du solstice d'été .
7. Hygiène publique - Octroi d'une prime pour l'achat et l'utilisation de langes lavables - Règlement pour les exercices 2021 à 2024.
8. Subsidés relance 2021 - Salles et comités de fêtes.
9. Subsidés relance 2021 - Mesures de soutien aux communes (SPW) en faveur des clubs sportifs dans

le cadre de la crise COVID.

10. Assurances - Marché public pour l'ensemble des polices de la Ville et du CPAS - Mode de passation et conditions du marché conjoint.
11. Environnement - Renouvellement de l'adhésion à la convention des maires et élaboration d'un nouveau plan climat avec objectifs 2030 de rejets CO2 et d'adaptation aux changements climatiques.
12. ADL RCO - Nouveau Plan stratégique 2021-2027 - Approbation.
13. ADL RCO- Renouvellement de l'agrément.
14. Énergies - Électricité - Gestionnaire du réseau de distribution (GRD) sur le territoire communal - Appel public à candidats.
15. Énergies - Gaz - Gestionnaire du réseau de distribution (GRD) sur le territoire communal - Appel public à candidats.
16. Personnel - Grades légaux de directeurs - Appel public par recrutement d'un(e) directeur(trice) financier(ère) - Conditions.
17. Sécurité - Plan de sécurité et de prévention - Rapport annuel - Approbation.
18. Personnel de l'environnement - Ecopasseur - approbation du rapport d'activité 2020.
19. Matériel de voirie - Fourniture de capteurs de stationnement avec service de gestion, de maintenance et d'entretien - Mode de passation et conditions du marché.
20. Urbanisme - Elargissement d'une servitude de passage public sur fonds privés - S.A. KENOMAR - Rue de la vouée Juetta à Richelle - Approbation.
21. Santé - Conseil consultatif de la santé (CCS) - Constitution.
22. Immobilier - Ferme du Temple - Conditions de la vente au plus offrant.
23. Propositions étrangères à l'ordre du jour, inscrites à la demande des conseillers communaux (L1122-24 al. 3 du CDLD) - Délai de 5 jours francs + note explicative. Questions écrites (5 jours francs) et questions orales d'actualités (L1122 - 10 § 3 du CDLD et 59 à 63 du ROI).
24. Procès-verbal de la séance publique du 25 mai 2021 - Adoption

SÉANCE À HUIS CLOS

1. Personnel enseignant communal - Désignation intérimaires - Ratification.
2. Santé - Conseil consultatif de la santé (CCS) - Désignation des membres.
3. Propositions étrangères à l'ordre du jour, inscrites à la demande des conseillers communaux (L1122-24 al. 3 du CDLD) - Délai de 5 jours francs + note explicative. Questions écrites (5 jours francs) et questions orales d'actualités (L1122 - 10 § 3 du CDLD et 59 à 63 du ROI).
4. Procès-verbal de la séance à huis-clos du 25 mai 2021 - Adoption

SÉANCE PUBLIQUE :

1. Finances - Crédits urgents - Acceptation.

Le Conseil,

Vu les articles L-1311-3 et L-1311-4 du Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui stipulent respectivement que:

- aucun paiement sur la caisse communale ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une allocation portée au budget (...);

- aucun article des dépenses du budget ne peut être dépassé, et aucun transfert ne peut avoir lieu (...).

Vu les délibérations des Collèges du 07/6 et 14/06/2021, par lequel des crédits urgents ont été demandés pour subvenir à des dépenses impératives se rapportant à des crédits budgétaires insuffisants ou inexistantes en 2021.

Vu qu'il n'est pas souhaitable, dans l'attente de la prochaine modification budgétaire, d'empêcher les différents services de fonctionner faute de matériel ou matériaux suffisants, ou de retarder le paiement de factures au risque d'entraîner des intérêts de retard à payer chez certains fournisseurs, voire l'arrêt de livraison de fournitures essentielles au bon fonctionnement de la commune, pour d'autres.

Vu l'article 14 du Règlement Général de la Comptabilité Communale qui stipule que les crédits provisoires ne peuvent excéder par mois écoulé ou commencé le douzième du crédit budgétaire de l'exercice précédent lorsque le budget de l'exercice n'est pas encore voté ou pas encore approuvé par les autorités supérieures.

À l'unanimité, DÉCIDE:

Article 1er : la ratification de l'engagement, de l'imputation et du mandatement au bénéfice de l'urgence, sur pied de l'article L-1311-5 du Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, des dépenses suivantes :

- Article 2 : la ratification de l'engagement des dépenses suivantes au bénéfice de l'urgence, sur pied de l'article L-1311-5 du Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation :
- 5.445,00 € sur l'article 42114/73160.2019-projet 20190053 du budget extraordinaire, pour le paiement de l'avenant n°1 de la rénovation des rues pavées de l'entité (année 2019).
- 1.060,00 € sur l'article 640/12401.2021 pour l'abattage en urgence de 6 peupliers morts.

2. Cultes - Fabrique d'église Notre-Dame de Cheratte-Bas - Compte 2020 des marguilliers retardataires - Approbation

Le Conseil,

À l'unanimité, DÉCIDE:

de reporter à une prochaine séance, le présent point de l'ordre du jour.

3. Police - Ordonnance portant interdiction des gaz hilarant sur la voie publique.

Le Conseil,

Vu la loi sur la Fonction de police en son article 30 ;

Vu le code de la Démocratie Locale (CDLD) en ses articles L1122-32 et L1122-33 ;

Vu la Nouvelle Loi Communale en son article 135 § 2 ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publique ;

Considérant qu'il ressort de différentes études que le protoxyde d'azote présente des risques sérieux pour la santé, tant à court terme qu'à long terme ;

Considérant que la consommation de protoxyde d'azote peut notamment exposer les usagers à des risques d'asphyxie, de brûlure, de troubles neurologiques, des pertes de connaissance et de troubles du rythme cardiaque ;

Considérant que des capsules vides de protoxyde d'azote sont retrouvées sur la voie publique ;

Qu'indéniablement cette pratique fait courir un risque pour la santé publique ;

Considérant que les usagers du produit en cause sont principalement à trouver parmi un public jeune et mineur ;

Considérant, par ailleurs, que les effets peuvent entraîner un trouble significatif à l'ordre public, porter atteinte à la sécurité et à la salubrité publiques et perturbent la tranquillité publique ;

Considérant que pour protéger le jeune public et éviter les troubles à l'ordre public, il convient d'adopter les mesures adéquates ;

Considérant que ces mesures doivent concerner les 6 communes de la zone de police de la Basse-Meuse soit : Bassenge, Blegny, Dalhem, Juprelle, Oupeye et Visé, pour une application uniforme par les services de police :

Pour ces motifs;

À l'unanimité, DÉCIDE:

Article 1 : Sans préjudice des dispositions de la loi du 27/01/1977, est interdite, la vente, l'offre en vente, la cession, même titre gratuit, d'unité de capsule de protoxyde d'azote (appelé également oxyde nitreux ou hémioxyde d'azote) sur le territoire communal de Visé, afin de s'intégrer aux communes constituant la zone de police de la Basse-Meuse, hormis dans les magasins spécialisés.

Article 2 : Sauf dérogation obtenue, est interdite la vente de protoxyde d'azote, qu'elle qu'en soit la quantité, sur le territoire communal de Visé, afin de s'intégrer aux communes constituant la zone de police de la Basse-Meuse, hormis dans les magasins spécialisés.

Article 3 : Est interdite à toute personne, à toute heure du jour et de la nuit, la détention, l'inhalation, la consommation de protoxyde d'azote (sous toutes ses formes) sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public.

Article 4 : Est interdite, sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public, sauf dérogation, l'utilisation de protoxyde d'azote (sous toutes ses formes) à des fins commerciales.

Article 5 : Les services de police procéderont à la saisie et à la destruction des capsules de protoxyde d'azote qui seraient trouvées sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public, sous la responsabilité d'un officier de police administrative.

Gil SIMON entre en séance

4. Police - Ordonnance du bourgmestre portant levée de l'obligation du port du masque en certains lieux publics et commerciaux - Confirmation.

Le Conseil,

Vu l'ordonnance de police du bourgmestre, en date du 10 juin 2021 qui lève l'obligation du port du masque dans certains lieux publics de Visé contenue dans l'ordonnance du bourgmestre du 30 septembre, confirmée par le conseil le 16 octobre 2020, qui elle-même remplaçait l'ordonnance du bourgmestre du 25 juillet 2020, confirmée par le conseil le 16 octobre 2020 ;

Considérant que l'ordonnance de police du bourgmestre du 10 juin 2021 lève les obligations de port du masque contenue dans les ordonnances précédentes ;

Considérant que cette levée de l'obligation du port du masque est conforme aux instructions reçues des autorités supérieures ;

À l'unanimité, DÉCIDE:

Article unique : l'ordonnance du bourgmestre du 10 juin 2021, portant levée de l'obligation du port du masque pour lutter contre le coronavirus est confirmée.

Le port du masque n'est donc plus obligatoire sur le domaine public de la Ville de Visé où il était prévu.

La présente délibération du conseil sera affichée et publiée.

5. Organes - Rapport de rémunération des mandataires pour l'année de confinement 2020.

Le Conseil,

Vu l'article L6421-1 du CDLD qui prévoit que le conseil communal, le conseil de l'action sociale ainsi que le principal organe de gestion des asbl et autres régies, chaque année, avant le 1er juillet, établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations, avantages en nature et poignons divers perçus pour l'exercice précédent par les mandataires, les personnes non élues et le titulaires de la fonction dirigeante locale;

Considérant que le modèle a été publié au moniteur le 09 juillet 2018 (Arrêté ministériel du 14 juin 2018);

À l'unanimité, DÉCIDE:

Article unique: d'arrêter le rapport de rémunération décretaal pour l'année 2020 tel qu'il a été dressé par les services personnel et secrétariat de la commune conformément à la législation en vigueur. Il sera envoyé immédiatement à la tutelle wallonne.

6. Intercommunales (Résa, Enodia et Isosl) - Position sur les points à l'ordre du jour des assemblées générales proches du solstice d'été .

Le Conseil,

Vu les articles L1523-11 et L1523-12 du CDLD relatif aux assemblées générales dans les intercommunales et aux droits de vote des délégués du conseil communal au sein de celles-ci;

Considérant que les intercommunales ont soumis leur ordre du jour pour examen éventuel;

Considérant que les règles du confinement covid-19 amènent d'autres règles de fonctionnement des AG d'intercommunales ;

Vu sa délibération du 25 mai 2021 dont la présente délibération constitue l'achèvement ;

Par 20 voix POUR, 2 voix CONTRE (KINET B., NIHON M.) et 3 abstention(s) (DESSART C., KARIGER S., WATHELET D.), DÉCIDE:

Article unique: de prendre une délibération positive quant aux points des ordres du jour des intercommunales dont la commune est membre:

- ENODIA (ex-TECTEO et PUBLIFIN) pour les points de l'AG ordinaire du 29 juin 2021.

La Ville de Visé sera représentée par un seul délégué, soit le conseiller communal Cédric Papagéorgiu.

- ISOSL pour les points de l'AG ordinaire du 30 juin 2021.

La Ville de Visé ne sera représentée physiquement par aucun délégué.

- RESA pour les points de l'AG extraordinaire du 1^{er} juillet 2021.

La Ville de Visé ne sera représentée physiquement par aucun délégué.

7. Hygiène publique - Octroi d'une prime pour l'achat et l'utilisation de langes lavables - Règlement pour les exercices 2021 à 2024.

Le Conseil,

Vu le CDLD, notamment l'article L1122-30 relatif à la gestion de l'intérêt communal par le conseil communal et les articles L3331-1 à -9 relatifs à l'octroi des subsides ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que les langes jetables ne pourront plus être mis dans les ordures biodégradables à partir du 1er janvier 2022 et qu'il s'indique d'aider les familles à assumer ce coût supplémentaire par une mesure écolo-

gique de réduction des déchets plutôt que par une aide à la production de déchets ; que les langes lavables sont une méthode idoine pour cette réduction des déchets liés à la petite enfance ; que des actions de sensibilisation destinée à réduire le volume et le poids de la poubelle des citoyens et des structures d'accueil de la petite enfance passent notamment par l'octroi de la présente prime ;

Considérant que l'institution communale entend résolument s'inscrire dans toutes les manières de réduire les déchets ;

Vu l'article 84401/33202 du budget ordinaire pour l'exercice 2021 ;

À l'unanimité, ARRETE:

Article 1er: La Ville arrête un règlement relatif à l'octroi d'une prime communale à l'achat de langes lavables.

Article 2 : La Ville octroie aux ménages visétois une prime communale destinée à encourager l'utilisation de langes lavables.

Par linge lavable, il faut entendre une couche culotte pour enfants en bas-âge qui ne se jette pas à la première souillure, mais que l'on peut laver pour la réutiliser un nombre indéterminé de fois.

Article 3 : Le montant de la prime octroyée équivaut à 50 % des factures d'achat et est plafonné à 200€ (deux cents euros) par enfant. Pour un même enfant, la prime ne sera versée qu'une seule fois, sans cumul possible de plusieurs exercices. Plusieurs factures d'achat peuvent être cumulées. Les factures peuvent être antérieures de trois mois à la date de naissance de l'enfant, pour les enfants nés après le 1er janvier 2020.

Article 4 : La prime est demandée par le père, la mère ou le tuteur légal de l'enfant. Le demandeur et son enfant doivent être dûment inscrits aux registres de la population de la ville de Visé

Article 5 : La demande de prime doit être introduite auprès de l'administration communale avant que l'enfant n'ait atteint l'âge de 3 ans.

Article 6 : Le formulaire de demande de prime doit être adressé au service environnement de la Ville accompagné des documents suivants : une copie de(s) facture(s) d'achat et une copie de la composition de ménage précisant la date d'inscription de l'enfant aux registres de la population de la Ville.

Article 7 : Le présent règlement est valable pour les exercices 2021 à 2024 dans la limite des crédits budgétaires inscrits.

Article 8 : Toute fraude sera sanctionnée par la perte du bénéfice de la prime.

8. Subsides relance 2021 - Salles et comités de fêtes.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1120-30 et les articles L3331-1 à L3331-8 modifiés par le décret du 31 janvier 2013;

Considérant la Circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que les bénéficiaires ci-dessous ne doivent pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que le collège communal a identifié la nécessité d'aider les salles de fêtes et les comités de fêtes impactés financièrement par la crise sanitaire actuelle grâce à un plan de relance spécifique ;

Considérant que ce plan de relance comprend trois volets :

1. Petites salles de fêtes
2. Comités de fêtes
3. Salles des gildes

Considérant que les critères suivants ont été retenus par le collège communal afin de traiter équitablement toutes les structures concernées :

1. 750€ sont attribués à chaque comité de fêtes ;
2. 100% du coût de l'assurance incendie et 100% du précompte immobilier seront remboursés aux petites salles suivantes :
 1. Jeunesse de Devant-le-Pont
 2. Notre Tcherati
 3. Notre Club
 4. Salle de Nivelles
 5. Châlet de Lanaye
3. 100% du précompte immobilier seront remboursés aux gildes et un montant de 2.000€ de subsides sera attribué à chaque gilde (représentant un montant estimatif de pertes dues au manque d'activités en 2020 et 2021) ;

Considérant que le montant total est estimé comme suit : 9.000€ pour les comités, 11.010€ pour les salles et 18.700€ pour les gildes ;

Considérant que le montant ne sera versé à chaque salle et gilde qu'après production des preuves reprenant les montants concernés par la présente ;

Considérant que le montant sera prélevé sur les articles 763/33202 et 76001/33201 du budget 2021 ;

Considérant que le montant pour les gildes sera prévu en deuxième modification budgétaire et que l'argent ne pourra être libéré qu'après approbation de la modification budgétaire par la tutelle ;

Considérant que l'avis de la Directrice financière a été sollicité en date du 27 mai 2021 ;

À l'unanimité, DÉCIDE:

Article 1er : d'approuver un subside de 750€ par comité de fête pour un montant total de 9.000€ répartis comme suit :

CF DVT le Pont	750 €
Les Prihieuleux	750 €
WADE	750 €
Ma Campagne	750 €
SOUVRE Sans-Soucis	750 €
BELLE FLEUR	750 €
Cheratte	750 €
Jeunesse HOIGNEE	750 €
SABARE COMMUNES	750 €
Jeunesse de LOEN	750 €
ST MARTIN	750 €
CAMA de RICHELLE	750 €

Article 2 : d'approuver le principe de remboursement de 100% de l'assurance incendie 2021 et de 100% du précompte immobilier de l'année 2021 pour les salles suivantes, sur présentation des factures :

- oJeunesse de Devant-le-Pont
- oNotre Tcherati
- oNotre Club
- oSalle de Nivelles
- oChâlet de Lanaye

Article 3 : d'approuver le principe de remboursement de 100% du montant du précompte immobilier de l'année 2021 pour les trois gildes, sur présentation des factures ;

Article 4 : d'approuver un subside ponctuel d'un montant de 2000€ par gilde pour l'année 2021 ;

Article 5 : d'utiliser les crédits repris aux articles 763/33202 et 76001/33201 ;

Article 6 : de charger le service finances et la direction générale du suivi de la présente décision.

9. Subsides relance 2021 - Mesures de soutien aux communes (SPW) en faveur des clubs sportifs dans le cadre de la crise COVID.

Le Conseil,

Vu la Constitution et notamment l'article 41

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40 ;

Vu le courrier du SPW Wallonie Intérieur du 22 avril 2021 dont objet : Covid-19 – Mesure de soutien aux communes en faveur des clubs sportifs dans le cadre de la crise Covid 19

Vu que les mesures nécessaires prises pour préserver la population des effets de cette crise ont engendré d'importants manques à gagner pour les clubs sportifs, à savoir les cotisations et que par ailleurs certaines charges restent incompressibles ; qu'outre des impacts sociaux importants, la disparition des clubs sportifs pourrait entraîner des conséquences financières pour les pouvoirs locaux propriétaires et/ou gestionnaires des infrastructures sportives ;

Considérant dès lors que le Gouvernement en sa séance du 19 mars 2021, a proposé de mettre en place un mécanisme de soutien en faveur des clubs sportifs affiliés à une fédération sportive reconnue par la Fédération Wallonie-Bruxelles, via les communes, sur la base des informations fournies par la Direction des Infrastructures sportives du SPW en collaboration avec l'ASIF ; que ces clubs doivent être constitués en ASBL ou association de fait, avoir leur siège social en région wallonne, organiser leurs activités sur le territoire d'une commune wallonne ;

Considérant que ce soutien est réalisé via le versement du subside aux communes, à destination desdits clubs, à concurrence de 40 € par affiliés ; que les conditions d'octroi sont détaillées dans le courrier du SPW précité ; que notamment les clubs visés s'engagent à ne pas augmenter les cotisations pour la saison 2021-2022 ;

Considérant que les organes communaux confirment qu'il n'y aura pas d'augmentation des tarifs des infrastructures sportives au cours de la saison 2021-2022;

Considérant que le subside calculé pour la Ville de Visé est de 181.760 € ; que les articles de recette (764119/46548) et de dépense (764119/33202) ont été prévus à la modification budgétaire approuvée par le conseil communal de ce 25 mai ;

Vu l'avis de légalité demandé à la Directrice financière le 2 juin et son avis positif remis le 7 juin;

À l'unanimité, DÉCIDE:

Article 1 : de marquer son accord sur le mécanisme mis en place par le SPW Wallonie Intérieur pour venir en aide aux clubs sportifs recensés par la Direction des Infrastructures sportives du SPW, à savoir le versement aux dits clubs, via la commune, d'un subside calculé suivant le nombre d'affiliés à une fédération sportive reconnue par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Article 2 : de valider le montant global du subside que la commune de Visé sera chargée de reverser aux clubs, à savoir 181.760€.

Article 3 : de respecter la procédure et les conditions d'octroi détaillées dans le courrier du SPW Wallonie Intérieur du 22/04/2021.

10. Assurances - Marché public pour l'ensemble des polices de la Ville et du CPAS - Mode de passation et conditions du marché conjoint.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 38, § 1, 1° d) (spécifications techniques ne peuvent être précisées suffisamment), et notamment articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le montant estimé du marché "Passation de divers contrats d'assurances pour le compte de la Ville et du CPAS de Visé" s'élève à 578.512,39 € hors TVA ou 699.999,99 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 36 mois ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure concurrentielle avec négociation ;

En droit : La nature des services est telle que les spécifications du marché ne peuvent être établies avec une précision suffisante pour permettre la finalisation des textes des polices d'assurances, et donc l'attribution du marché selon la procédure d'adjudication ou d'appel d'offres, sans négociation préalable sur les limites de couverture, l'adaptation des franchises, etc.

En fait : Il est impossible pour ce marché portant sur les grandes branches d'assurances de décrire avec suffisamment de précision tous les éléments en termes de garanties, primes, services dans le cahier spécial des charges, car ils dépendent des conditions proposées et appliquées par les différents assureurs. Tant les garanties (chaque assureur ayant ses propres conditions générales), que les services (le type de service proposé, sa gratuité ou non, l'existence d'un outil informatique adapté aux besoins des assurés, l'existence d'un service de prévention, l'analyse des statistiques, etc) et le mode de calcul des primes (importance de la capacité de couverture – obtention du meilleur prix par rapport à la capacité du marché) sont des éléments importants à communiquer et à détailler par les assureurs soumissionnaires eux-mêmes, puisqu'ils peuvent varier fortement de l'un à l'autre. Recourir à la procédure négociée permet en outre de faire jouer pleinement la concurrence et d'informer au mieux les adjudicataires sur l'ensemble des garanties et services disponibles sur le marché.

Considérant que cette estimation dépasse les seuils d'application de la publicité européenne ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel il est recommandé que Ville de Visé exécutera la procédure et interviendra au nom de CPAS de Visé à l'attribution du marché ;

Considérant que les achats collectifs peuvent permettre une économie considérable et une simplification administrative ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2022, articles 050/11701, 050/11801, 050/12402, 050/12508, 050/12708, 05001/12408, 05002/12408, 05004/12408 et 101/12408 et au budget des exercices suivants ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 28 mai 2021 ;

Considérant que le directeur financier a remis un avis de légalité favorable, en date du 10 juin 2021 ;

À l'unanimité, DÉCIDE:

Article 1er :D'approuver les exigences de la sélection qualitative telles que mentionnées dans l'avis de marché, et le montant estimé du marché "Passation de divers contrats d'assurances pour le compte de la Ville et du CPAS de Visé", établis par la Ville de Visé. Le montant estimé s'élève à 578.512,39 € hors TVA ou 699.999,99 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :De passer le marché par la procédure concurrentielle avec négociation.

Article 3 :Ville de Visé est mandaté pour exécuter la procédure et pour intervenir, au nom de CPAS de Visé, à l'attribution du marché.

Article 4 :En cas de litige concernant ce marché public, chaque pouvoir adjudicateur est responsable pour les coûts éventuels occasionnés par celui-ci, à concurrence de sa participation au marché.

Article 5 :Copie de cette décision est transmise aux pouvoirs adjudicateurs participant.

Article 6 :De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national et européen.

Article 7 :De financer cette dépense par les crédits inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2022, articles 050/11701, 050/11801, 050/12402, 050/12508, 050/12708, 05001/12408, 05002/12408, 05004/12408 et 101/12408 et au budget des exercices suivants.

11. Environnement - Renouvellement de l'adhésion à la convention des maires et élaboration d'un nouveau plan climat avec objectifs 2030 de rejets CO2 et d'adaptation aux changements climatiques.

Le Conseil,

Considérant que la ville de Visé s'est engagée dès 2014, dans la mise en œuvre d'un plan climat et que cet engagement a été formalisé le 15 décembre 2015, par une adhésion à la convention des maires sur un objectif de réduction des rejets CO2 de 40% entre 2006 et 2020 ;

Attendu qu'un monitoring évaluant ce premier plan sera réalisé sur le site de la Convention des Maires au plus tard lors de la remise du nouveau plan (PAEDC) avec objectif de réduction à l'horizon 2030 ;

Attendu que depuis 2015, la Province de Liège est reconnue, par la Région Wallonne, en tant que Coordinateur de la Convention des Maires et nous a accompagné dans la mise en œuvre de notre premier plan climat ;

Considérant le vote unanime de notre conseil communal, en séance du 14 septembre 2015, d'une motion soutenant les engagements de la conférence climatique de Paris ;

Considérant l'adoption et la révision par le Conseil européen, en 2014, 2018, du Cadre d'action en matière de climat et d'énergie d'ici 2030 fixant les derniers objectifs à savoir réduire les émissions de gaz à effet de serre d'au moins 40% pour 2030 (par rapport aux niveaux de 1990), porter à au moins 32 % la part des énergies renouvelables dans la consommation énergétique de l'UE et améliorer l'efficacité énergétique d'au moins 32,5 % ;

Considérant le dépôt par l'Europe, plus récemment, le 7 octobre 2020, d'un projet de loi visant un objectif de 55% de rejets CO2 à l'horizon 2030, et l'adoption, en février 2021, d'une feuille de route pour s'adapter

aux effets inévitables du changement climatique, effets déjà estimés par Bruxelles à 12 milliards d'euros de pertes par an ;

Attendu qu'une adhésion à la nouvelle Convention des Maires pour le Climat et l'Energie, engagera les villes sur un objectif de réduction des émissions de CO₂ d'au moins 55 % à l'horizon 2030, ainsi que des objectifs en matière d'atténuation et d'adaptation, mais que les villes peuvent encore s'engager avant le 30 juin 2021, sur l'objectif de réduction déjà très ambitieux de 40%.

Considérant que l'atténuation du changement climatique et l'adaptation à ses conséquences peuvent offrir de multiples avantages pour l'environnement, la société et l'économie. Menées de pair, ces deux politiques ouvrent de nouvelles perspectives pour promouvoir un développement local durable, notamment : bâtir des communautés plus inclusives, résilientes et économes en énergie ; améliorer la qualité de vie ; encourager l'investissement et l'innovation ; stimuler l'économie locale et créer des emplois ; renforcer l'engagement et la coopération des parties prenantes ;

Considérant dans le cadre des objectifs de la Convention des Maires en Europe pour l'horizon 2030, en plus des mesures d'atténuation du changement climatique et d'adaptation à ses effets inévitables, les signataires s'engagent à fournir à tous un accès à une énergie sûre, durable et abordable. Dans le contexte européen, cela signifie qu'il faut prendre des mesures pour réduire la précarité énergétique. En agissant dans ce sens, les signataires de la Convention sont en mesure d'améliorer la qualité de vie de leurs citoyens et de créer une société plus juste et plus inclusive ;

Attendu qu'en signant la Convention des Maires pour le Climat et l'Energie, les Bourgmestres partagent une vision pour 2050 qui se traduit par :

-la neutralité carbone des territoires, qui contribue à contenir l'élévation de la température de la planète nettement en dessous de 2 °C par rapport aux niveaux de l'ère préindustrielle, conformément à l'accord international sur le climat conclu lors de la conférence COP 21, à Paris, en décembre 2015 ;

-des territoires plus résilients, prêts à faire face aux conséquences négatives inévitables du changement climatique ;

-un accès universel à des services énergétiques sûrs, durables et abordables pour tous, qui améliore la qualité de vie et renforce la sécurité énergétique ;

Attendu qu'en signant la Convention des Maires pour le Climat et l'Energie, avant le 30 juin 2021, les Bourgmestres s'engagent, pour réaliser cette vision, à :

-réduire les émissions de CO₂ (et éventuellement d'autres gaz à effet de serre) sur le territoire de leur municipalité d'au moins 40 % d'ici à 2030 (voire 55% s'ils le souhaitent), grâce notamment à une meilleure efficacité énergétique et à un recours accru à des sources d'énergie renouvelables ;

-renforcer leur résilience en s'adaptant aux incidences du changement climatique ;

-partager leur vision, leurs résultats, leur expérience et leur savoir-faire avec leurs homologues des autorités locales et régionales dans l'UE et au-delà, grâce à une coopération directe et à des échanges entre pairs, notamment dans le cadre du Pacte mondial des maires ;

Attendu que pour traduire dans les faits ces engagements, les Bourgmestres s'engagent également à suivre la feuille de route détaillée et présentée à l'annexe I de la Convention des Maires pour le Climat et l'Energie, qui prévoit l'élaboration d'un plan d'action en faveur de l'énergie durable et du climat et le suivi régulier des progrès obtenus ;

Attendu que l'octroi du subside wallon POLLEC 2020 (75% des coûts éligible avec une limite de 75000€), obtenu récemment pour l'installation de bornes électriques vélo, voiture et éclairage intelligent, quai des fermettes, est conditionné au renouvellement de notre adhésion à la convention des maires et à l'élaboration d'un nouveau plan d'action pour décembre 2023 au plus tard, sur des objectifs 2030, notre plan actuel étant arrivé à termes en 2020 ;

Attendu que pour coordonner l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi du plan d'action, il est nécessaire de mettre en place un comité de pilotage.

À l'unanimité, DÉCIDE:

Article 1. De prendre connaissance et approuver le contenu de la Convention des Maires pour le Climat et l'Energie, basé sur un objectif de réduction de 40% des rejets CO₂ entre 2006 et 2030, ainsi que des objectifs d'adaptation et d'atténuation aux effets du changement climatique.

Article 2. De mandater la Bourgmestre, Viviane Dessart, pour la signature du formulaire d'adhésion à ladite Convention ;

Article 3. De transmettre une copie de la présente délibération à la Direction générale des Infrastructures et du Développement durable de la Province de Liège afin de l'informer que la commune souhaite bénéficier de l'accompagnement provincial ;

12. ADL RCO - Nouveau Plan stratégique 2021-2027 - Approbation.

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 15/02/2007 portant exécution du décret du 25/03/2004 modifié par le décret du 15/12/2005 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux Agences de Développement Local;

Considérant l'intérêt pour la Ville de Visé de maintenir la régie communale ordinaire de l'ADL tout en bénéficiant des subventions allouées;

Considérant que pour obtenir l'agrément et les subventions, l'ADL de Visé doit remettre un plan stratégique reprenant un ensemble d'objectifs et d'actions;

DÉCIDE de reporter:

article 1 : d'approuver le nouveau plan d'actions 2021-2027 ;

article 2 : de charger l'ADL de transmettre ce nouveau plan d'actions au SPW dans les délais impartis.

13. ADL RCO- Renouvellement de l'agrément.

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15/02/2007 portant exécution du décret du 23/03/2004 modifié par le décret du 15/12/2005 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux Agences de Développement local;

Considérant l'intérêt pour la Ville de Visé de maintenir la régie communale ordinaire de l'Agence de Développement Local tout en bénéficiant des subventions allouées;

À l'unanimité, DÉCIDE:

Article 1: de demander le renouvellement de l'agrément de l'ADL de Visé.

Article 2 : de charger l'ADL de réaliser le dossier de demande de renouvellement et de l'envoyer au SPW dans les délais impartis.

14. Énergies - Électricité - Gestionnaire du réseau de distribution (GRD) sur le territoire communal - Appel public à candidats.

Le Conseil,

Vu le CDLD, spécialement en son article L 1122-30 qui consacre la gestion de l'intérêt communal par le conseil communal;

Vu le décret du 14 décembre 2000, portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, faite à Strasbourg, le 15 octobre 1985, et spécialement son article 10 ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, spécialement son article 10 relatif à la désignation des gestionnaires de réseau de distribution qui en précise les conditions, en particulier la nécessité pour la commune de lancer un appel public à candidats sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis et publiés ;

Vu l'avis relatif au renouvellement de la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz du 10 février 2021 publié par le Ministre de l'Énergie au Moniteur belge en date du 16 février 2021 ;

Considérant que la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz arrive à échéance en 2023 et que les mandats des gestionnaires de réseau de distribution doivent dès lors être renouvelés pour une nouvelle période de vingt ans ; que dès lors la commune doit lancer un appel public à candidatures ;

Que les communes peuvent initier un tel appel à candidature de manière individuelle ou collective ;

Considérant qu'à défaut de candidature régulière, le mandat du gestionnaire de réseau peut être renouvelé pour un terme de vingt ans maximum à dater du lendemain de la fin du mandat précédent ;

Considérant que les communes proposent à la CWaPE un candidat gestionnaire de réseau de distribution sur leur territoire dans un délai d'un an à dater de l'appel à renouvellement, à savoir au plus tard le 16 février 2022 ;

Considérant que ni le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, ni l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux, ni l'avis de renouvellement susmentionné ne définissent précisément les critères qui doivent être pris en compte pour la sélection d'un gestionnaire de réseau de distribution ;

Considérant que ces textes visent uniquement l'obligation pour les gestionnaires de réseau de distribution de répondre aux conditions de désignation et disposer de la capacité technique et financière pour la gestion du réseau concerné, comme indiqué par la CWaPE dans son avis relatif à la procédure de renouvellement ;

Considérant que la ville doit dès lors ouvrir à candidature la gestion de son réseau de distribution d'électricité sur la base de critères objectifs et non discriminatoires de nature à lui permettre d'identifier le meilleur candidat gestionnaire de réseau de distribution pour son territoire ; Considérant que la commune/ville devra disposer des offres des gestionnaires de réseau de distribution qui se portent candidat dans un délai lui permettant :

- o de réaliser une analyse sérieuse de ces offres,
- o d'interroger si besoin les candidats sur leurs offres,
- o de pouvoir les comparer sur la base des critères définis préalablement dans le présent appel et
- o de prendre une délibération motivée de proposition d'un candidat

et ce, en vue de pouvoir notifier une proposition à la CWaPE au plus tard le 16 février 2022 ;

Sur proposition du collège communal ;

Après avoir délibéré ;

Par 23 voix POUR et 2 abstention(s) (KINET B., NIHON M.), DÉCIDE:

Article 1^{er} : d'initier un appel à candidature en vue de sélectionner un candidat gestionnaire de réseau de distribution pour la gestion de la distribution d'électricité sur son territoire, pour une durée de 20 ans, en vue de le proposer à la CWaPE ;

Article 2 : de définir les critères objectifs et non discriminatoires dans le document d'appel public ci-annexé.

Article 3 : de fixer au 30 septembre 2021 la date ultime de dépôt des offres des candidats intéressés.

Article 4 : de charger le collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité actifs en Région wallonne, à savoir AIEG, AIESH, ORES Assets, RESA et REW et fera l'objet d'une publication sur le site internet de la commune et aux valves de l'hôtel de Ville.

15. Énergies - Gaz - Gestionnaire du réseau de distribution (GRD) sur le territoire communal - Appel public à candidats.

Le Conseil,

Vu le CDLD, spécialement en son article L 1122-30 qui consacre la gestion de l'intérêt communal par le conseil communal;

Vu le décret du 14 décembre 2000, portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, faite à Strasbourg, le 15 octobre 1985, et spécialement son article 10 ;

Vu le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, spécialement son article 10 relatif à la désignation des gestionnaires de réseau de distribution qui en précise les conditions, en particulier la nécessité pour la commune de lancer un appel public à candidats sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis et publiés ;

Vu l'avis relatif au renouvellement de la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz du 10 février 2021 publié par le Ministre de l'Energie au Moniteur belge en date du 16 février 2021 ;

Considérant que la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz arrive à échéance en 2023 et que les mandats des gestionnaires de réseau de distribution doivent dès lors être renouvelés pour une nouvelle période de vingt ans ; que dès lors la commune doit lancer un appel public à candidatures ;

Que les communes peuvent initier un tel appel à candidature de manière individuelle ou collective ;

Considérant qu'à défaut de candidature régulière, le mandat du gestionnaire de réseau peut être renouvelé pour un terme de vingt ans maximum à dater du lendemain de la fin du mandat précédent ;

Considérant que les communes proposent à la CWaPE un candidat gestionnaire de réseau de distribution sur leur territoire dans un délai d'un an à dater de l'appel à renouvellement, à savoir au plus tard le 16 février 2022 ;

Considérant que ni le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, ni l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 octobre 2003 relatif aux gestionnaires de réseaux gaziers, ni l'avis de renouvellement susmentionné ne définissent précisément les critères qui doivent être pris en compte pour la sélection d'un gestionnaire de réseau de distribution ;

Considérant que ces textes visent uniquement l'obligation pour les gestionnaires de réseau de distribution de répondre aux conditions de désignation et disposer de la capacité technique et financière pour la gestion du réseau concerné, comme indiqué par la CWaPE dans son avis relatif à la procédure de renouvellement ;

Considérant que la Ville doit dès lors ouvrir à candidature la gestion de son réseau de distribution de gaz sur la base de critères objectifs et non discriminatoires de nature à lui permettre d'identifier le meilleur candidat gestionnaire de réseau de distribution pour son territoire ;

- Considérant que la Ville devra disposer des offres des gestionnaires de réseau de distribution qui se portent candidat dans un délai lui permettant :
 - o de réaliser une analyse sérieuse de ces offres,
 - o d'interroger si besoin les candidats sur leurs offres,
 - o de pouvoir les comparer sur la base des critères définis préalablement dans le présent appel et
 - o de prendre une délibération motivée de proposition d'un candidat

et ce, en vue de pouvoir notifier une proposition à la CWaPE au plus tard le 16 février 2022 ;

Sur proposition du collège communal ;

Après avoir délibéré ;

Par 23 voix POUR et 2 abstention(s) (KINET B., NIHON M.), DÉCIDE:

Article 1^{er} : d'initier un appel à candidature en vue de sélectionner un candidat gestionnaire de réseau de distribution pour la gestion de la distribution de gaz sur son territoire, pour une durée de 20 ans, en vue de le proposer à la CwaPE.

Article 2 : de définir les critères objectifs et non discriminatoires dans le document d'appel public ci-annexé.

Article 3 : de fixer au 30 septembre 2021 la date ultime de dépôt des offres des candidats intéressés.

Article 4 : de charger le collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise aux gestionnaires de réseau de distribution de gaz actifs en Région wallonne, à savoir ORES Assets et RESA et fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Ville et aux valves de l'hôtel de Ville.

16. Personnel - Grades légaux de directeurs - Appel public par recrutement d'un(e) directeur(trice) financier(ère) - Conditions.

Le Conseil,

Vu les articles L1124-21 et suivants du CDLD ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les conditions de nominations aux emplois de directeurs communaux, tel que modifié ultérieurement ;

Vu ses délibérations des 25 novembre 2013 et 31 mars 2014, dûment approuvées par la tutelle, portant le statut des grades légaux ;

Vu sa délibération du 25 mai 2021 ajoutant la mobilité dans ledit statut des grades légaux, délibération encore soumise à l'approbation de tutelle ;

Vu ses délibérations des 15 juin 2011 et 19 septembre 2011 portant le principe d'un receveur (désormais directeur financier) commun entre la Ville et le CPAS, avec une rémunération de 125 % ;

Vu la démission orale de ses fonctions remise au collège communal par la directrice financière commune actuelle Isabelle ALLAER, avec effet lorsque sa succession sera effective ; qu'il s'agit donc de pourvoir à la vacance annoncée par une procédure objective, tant par recrutement que par mobilité ;

À l'unanimité, DÉCIDE:

Article 1^{er} : le recrutement d'un(e) directeur(trice) financier(ère) commun à la Ville et au CPAS s'effectuera par recrutement.

Article 2 : le jury sera constitué conformément à la législation par le collège et comprendra deux experts, un professeur universitaire ou du supérieur et deux représentants de la fédération des directeurs financiers.

Article 3 : Les conditions d'admissibilité à l'examen sont les suivantes :

- 1) être ressortissant d'un État membre de l'Union européenne.
- 2) jouir des droits civils et politiques.
- 3) être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction. Cette exigence ne pourra être appréciée que concrètement, à chaque candidature, et sera spécialement motivée par le collège s'il refuse la candidature sur base de cette exigence.
- 4) être titulaire d'un diplôme donnant accès à un emploi de niveau A, à savoir un diplôme universitaire de niveau master.
- 5) joindre à sa candidature un curriculum vitae dactylographié et une lettre de motivation manuscrite.

Article 4 : Les épreuves sont les suivantes :

Épreuve 1 : une épreuve écrite permettant de juger de la maturité d'esprit des candidats, consistant en une lecture d'un exposé de niveau universitaire, avec prise de notes autorisée et détention d'un dictionnaire et d'une grammaire, d'un sujet d'intérêt général qu'il faut synthétiser et commenter. (40 points).

Sont considérés comme ayant satisfait à cette épreuve, les candidat(e)s qui auront obtenu une cote d'au moins 6/10. A défaut, l'épreuve est éliminatoire.

Sont dispensés de cette épreuve d'aptitude professionnelle, les directeurs d'une autre commune ou d'un autre CPAS nommés à titre définitif lorsqu'ils se portent candidats à une fonction équivalente.

Épreuve 2 : une épreuve, écrite ou orale au choix du collège, d'aptitude professionnelle portant sur les matières suivantes :

- a) droit constitutionnel (5 points)
- b) droit administratif (5 points)
- c) droit des marchés publics (5 points)
- d) droit civil (5 points)
- e) finances et fiscalité locales (10 points)
- f) droit communal applicable en Wallonie (5 points) et loi organique des CPAS (5 points)
- g) schéma administratif comptable de la commune (10 points)

Sont considérés comme ayant satisfait à cette épreuve, les candidat(e)s qui auront obtenu une cote d'au moins 6/10 sur le total de ces épreuves. A défaut, l'épreuve est éliminatoire.

Sont dispensés de cette épreuve d'aptitude professionnelle, les directeurs d'une autre commune ou d'un autre CPAS nommés à titre définitif lorsqu'ils se portent candidats à une fonction équivalente.

Épreuve 3 : une épreuve orale d'aptitude à la fonction et à la capacité de management permettant d'évaluer le/la candidat(e) notamment sur sa vision stratégique de la fonction et sur la maîtrise des compétences nécessaires à l'exercice de cette dernière en matière de gestion des ressources humaines, de management et d'organisation du contrôle interne (sic). (40 points).

Sont considérés comme ayant satisfait à cette épreuve les candidat(e)s qui auront obtenu une cote d'au moins 6/10 sur le total de ces épreuves. A défaut l'épreuve est un échec.

Aucun candidat n'est dispensé de cette épreuve.

Article 5 : Au terme de la procédure menée par le collège, le conseil communal désignera le ou la stagiaire de manière motivée.

17. Sécurité - Plan stratégique de sécurité et de prévention 2020-2021 - Convention.

Le Conseil,

Considérant qu'il est opportun de s'associer à la réalisation des priorités déterminées par le Gouvernement Fédéral dans le cadre de l'Arrêté Royal du 7 novembre 2013 relatif aux plans stratégiques de sécurité et de prévention et aux dispositifs Gardiens de la Paix ;

Conformément à l'Arrêté Royal du 24 décembre 2020 portant modification de l'Arrêté Royal du 3 juillet 2019 relatif à la prolongation 2020 des plans stratégiques de sécurité et de prévention 2018-2019 déterminant les modalités d'introduction, de suivi, d'évaluation et déterminant les modalités d'octroi, d'utilisation et de contrôle de l'allocation financière relatives aux plans stratégiques de sécurité et de prévention 2021 ;

Vu l'article L1122-30 du CDLD (intérêt général par le conseil communal) ;

À l'unanimité, DÉCIDE:

Article unique : de marquer son accord sur la prolongation du plan 2020 jusqu'au 31 décembre 2021 inclus.

18. Personnel de l'environnement - Ecopasseur - approbation du rapport d'activité 2020.

Le Conseil,

Vu sa délibération du 5 mai 2014 désignant Monsieur CALERS Vincent, en qualité d'ecopasseur sous régime contractuel subventionné APE à durée déterminée et à temps plein (38/38) ;

Vu les délibérations du collège,

- du 16 juin 2014, prolongeant ce contrat sous régime APE, jusqu'au 31 décembre 2014 ;
- du 15 décembre 2014, prolongeant ce contrat sous régime APE, jusqu'au 31 décembre 2017 ;
- du 29 décembre 2017, prolongeant ce contrat sous régime APE, jusqu'au 28 février 2018 ;
- du 26 février 2018, prolongeant ce contrat sous régime APE, jusqu'au 31 mai 2018 ;
- prolongeant ce contrat sous régime APE, jusqu'au 31 décembre 2019;
- prolongeant ce contrat sous régime APE, jusqu'au 31 mars 2020 dans l'attente du nouveau subside APE pour 2020;

Vu le renouvellement du subside APE, pour cette fonction d'écopasseur, du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2021;

Vu les délibérations du collègue, prolongeant le contrat de Monsieur CALERS Vincent, en qualité d'écopasseur sous régime subventionné APE à durée déterminée et à temps plein (38/38);

- jusqu'au 30 juin 2020
- jusqu'au 31 décembre 2020
- jusqu'au 31 décembre 2021

Vu les conditions de liquidation de la subvention destinée à couvrir les frais de fonctionnement de l'écopasseur, aux conditions reprises dans l'article 5 de l'arrêté ministériel de subvention, à savoir, de transmettre au département du SPW Développement Durable (DGO4) :

- la fiche signalétique de l'écopasseur
- le relevé des prestations de l'écopasseur pour l'année 2020 ;
- une déclaration de créance limitée à 2125 € par an ;
- un rapport d'activité annuel détaillé présenté au conseil communal ;

Vu l'autorisation du SPW, dans un courrier parvenu le 20 mai 2021, à notre administration, de remettre ces pièces justificatives pour juin 2021;

À l'unanimité, DÉCIDE:

D'approuver le rapport d'activité de l'écopasseur communal Vincent Calers pour l'année 2020

19. Matériel de voirie - Fourniture de capteurs de stationnement avec service de gestion, de maintenance et d'entretien - Mode de passation et conditions du marché.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2021011 relatif au marché "Fourniture de capteurs de stationnement avec service de gestion, de maintenance et d'entretien" établi par le Direction Générale ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 35.606,40 € hors TVA ou 43.083,74 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'actuellement le crédit permettant cette dépense, inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 12409/72360 (n° de projet 20210070) n'est pas suffisant et sera augmenté à la prochaine modification budgétaire; il sera financé par emprunt;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 27 mai 2021, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 31 mai 2021 ;

Par 21 voix POUR et 4 abstention(s) (KINET B., MULLENDERS M., NIHON M., VAN LINTHOUT C.) , DÉCIDE:

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2021011 et le montant estimé du marché "Fourniture de capteurs de stationnement avec service de gestion, de maintenance et d'entretien", établis par le Direction Générale. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 35.606,40 € hors TVA ou 43.083,74 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 12409/72360 (n° de projet 20210070) qui fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

20. Urbanisme - Elargissement d'une servitude de passage public sur fonds privés - S.A. KENOMAR - Rue de la vouée Juetta à Richelle - Approbation.

Le Conseil,

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30, L1131-1 et L1131-2.

Vu le Code de l'environnement, spécialement les articles D. 49, D. 62 à 78 et R. 52 ainsi que ses annexes.

Considérant la demande introduite par la S.A. KENOMAR dont les bureaux se trouvent Rue Lieutenant Joassart 6 à 4601 Argenteau et tendant à obtenir **l'élargissement d'une servitude de passage public sur fonds privés pour un bien sis Rue de la Vouée Juetta à 4600 Richelle.**

Considérant le projet de modification de la servitude de passage existante conformément au plan

dressé par le Géomètre-Expert – M. MARECHAL Francis en date du 26 mars 2021 ;

Vu la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement élaborée par le demandeur ;

Vu le permis d'urbanisme du 1^{er} février 2021 octroyé en vue de la construction d'un ensemble de 12 appartements avec car-ports et son article 1^{er} imposant la condition suivante :

« *Elargir le sentier cyclo-piéton situé entre la Rue Vouée Juetta et Rue Saint Firmin des Prés conformément à la coupe jointe en annexe et en changer le revêtement (une largeur totale de 2,50 m en klinkers avec une haie plantée 50 cm en retrait) ; »*

Considérant que l'enquête publique a eu lieu du **19 mai 2021 au 17 mai 2021**, et a donné lieu à **3 réclamations écrites individuelles** portant sur les motifs suivants :

- Le remplacement des pierres par des pavés est préférable pour la salubrité et la propreté, mais cela n'empêchera pas les déjections de chiens ;
- Il n'y a pas d'intérêt à élargir jusqu'à 2.50 m peut-être au niveau sûreté mais pas de la tranquillité ; il y aura plus de passage et moins de tranquillité ; aujourd'hui la largeur est de 2.20m, c'est suffisant ; d'autres servitudes de passage à Richelle ont 2 m de large et c'est suffisant ;
- Les véhicules autorisés seront-ils motorisés vu la largeur ? Demande d'une chicane côté rue St Firmin pour limiter l'accès et la vitesse; de nombreux enfants jouent sur cette rue, il est donc important d'y maintenir la sécurité ;
- demande d'une clôture du côté de la parcelle n° 361 F6 ;
- Richelle, est-ce encore un village ?
- Erreur du nom de la rue sur le plan ; il s'agit de la rue St Firmin des Prés et non pas rue du duché de Limbourg ;

Considérant que le projet est admissible pour les raisons suivantes :

- La largeur de 2.50 m a pour objectif de poursuivre le maillage doux cyclo-piéton existant et à travers Richelle ; de terminer la connexion du lotissement rue St Firmin des prés (pavés et même largeur de 2.50m) avec la rue Vouée Juetta ;
- Les pavés faciliteront l'entretien du chemin et la mobilité douce ;
- Des aménagements (chicane notamment) empêcheront une circulation de transit et limiteront la vitesse ; les piétons et enfants seront en sécurité ;
- Une clôture et une haie sont prévues du côté de la parcelle n° 361 F6 ; la largeur de 2.50m est confortable pour les usagers et permet de laisser pousser une haie en limite, qui restreindra la largeur du passage en poussant ;
- Les aménagements cyclo-piétons favorisent les connexions interquartiers et la convivialité dans les villages et permettent de limiter les déplacements en voiture au sein du village ;

Vu l'avis de la cellule GISER réputé favorable par défaut;

Vu l'avis du STP émis en date du 13 juin 2021.

Considérant que cet aménagement participe au bon aménagement des lieux et à une amélioration de la connexion et de la mobilité douce à Richelle pour divers usagers,

Considérant que c'est un objectif du PCM en cours d'élaboration,

Considérant que le décret du 6 février 2014 et la présente délibération à sa suite ont pour but de préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales, ainsi que d'améliorer leur maillage;

Considérant que la présente délibération tend à assurer ou améliorer le maillage des voiries, à faciliter les cheminements des usagers faibles et à encourager l'utilisation des modes doux de communication;

Considérant qu'il revient aux autorités publiques à travers la délivrance des permis de protéger et d'améliorer la qualité du cadre de vie et des conditions de vie de la population, pour lui assurer un environnement sain, sûr et agréable.

Par 23 voix POUR et 2 abstention(s) (MULLENDERS M., VAN LINTHOUT C.), DÉCIDE:

Article 1 : D'autoriser l'élargissement d'une servitude de passage public sur fonds privés telle que proposée par le demandeur

Article 2 : D'accorder à la présente décision les mesures de publicité suivantes :

- Le conseil communal demande au collège communal d'informer le demandeur par envoi dans les quinze jours à dater de la présente délibération
- Le conseil communal demande au collège d'envoyer en outre simultanément la présente délibération au Gouvernement wallon représenté par la DGO4
- Le public est informé de la présente délibération par voie d'avis suivant les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et la délibération est intégralement affichée, sans délai et durant quinze jours.
- La présente délibération est intégralement notifiée aux propriétaires riverains.
- Monsieur le Gouverneur de la Province ;

Article 3 : La présente décision est susceptible d'un recours auprès du Gouvernement moyennant envoi à ce dernier dans les quinze jours suivant la réception de la présente décision.

21. Santé - Conseil consultatif de la santé (CCS) - Constitution.

Le Conseil,

Vu l'article L1122-35 du CDLD (ex-NLC120bis), lequel permet au conseil communal d'instituer des conseils consultatifs ;

Considérant que la politique de la santé était un des axes structurant du PST pour la vie en communauté locale (action stratégique n°19 : création de l'échevinat de la Santé);

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur de la région wallonne du 22 mai 2007, rappelant celle du 23 juin 2006, quant à la constitution d'un pareil conseil consultatif ;

Considérant qu'il convient d'en appeler à toutes les bonnes volontés pour réfléchir et coordonner la politique locale de la santé ;

À l'unanimité, DÉCIDE:

Article 1er : Principe. Une commission consultative communale de la santé (en abrégé la CCSanté) est instituée selon les modalités prévues aux articles suivants.

Article 2 : Définition. Selon la définition de l'Organisation Mondiale de la Santé, 'La santé est un état de complet bien-être physique, mental et social, et ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité' (Constitution de l'O.M.S., 1985 [1946], p. 1).

Article 3 : Mission générale. Le CCSanté a pour mission de traiter toutes les questions relatives à la santé, telle que définie à l'article 2 et sous toutes ses formes sur le territoire communal.

Elle ne possède qu'une fonction consultative et ses avis ne lient pas l'administration communale ni le collège communal.

Article 4 : Missions particulières. Le CCSanté est plus précisément chargé des missions suivantes :

- réfléchir sur tous les aspects de la santé à Visé;
- proposer des actions afin de favoriser le meilleur épanouissement de chaque personne de la population par la santé ;
- instituer un dialogue entre tous les acteurs locaux de la santé.

Article 5 : Composition. Le CCVélo est composée de la manière suivante :

§1er Membres avec voix délibérative.

Le CCSanté est composé de toute personne impliquée dans le secteur de la santé et qui souhaite en faire partie, sans limite de nombre. Ils siègent tous avec voix délibérative. Ils siègent à titre personnel ou en tant que représentant des associations représentatives (ou comme délégués des groupements associatifs intéressés) actives sur le territoire de la commune.

Un appel aux candidatures sera publié dans un journal toutes-boîtes distribué gratuitement sur le territoire de la commune dans l'année qui suit le renouvellement des conseils communaux.

Le conseil communal désignera les membres sur base des candidatures.

Ils seront désignés pour un terme de 6 ans.

Le conseil communal pourra désigner des suppléants aux membres effectifs. Les suppléants pourront participer aux séances du CCSanté, avec voix non délibérative. En cas de cessation de mandat par l'effectif, pour quelle que cause que ce soit, le suppléant achèvera le mandat en cours.

Les deux tiers au maximum des membres en fonction du CCSanté sont du même sexe. En cas de non-respect de la condition prévue à l'alinéa qui précède, les avis du conseil consultatif en question ne sont pas valablement émis. Le conseil communal peut, sur requête motivée de la commission consultative, accorder des dérogations, soit pour des raisons fonctionnelles ou qui tiennent à la nature spécifique de cette dernière, soit lorsqu'il est impossible de satisfaire à la condition sexuelle. Le conseil communal fixe les conditions que cette requête doit remplir et arrête la procédure. Si aucune dérogation n'est accordée sur la base de l'alinéa précédent, la commission consultative dispose d'un délai de trois mois, qui prend cours à partir de la date du refus d'octroi de la dérogation, pour satisfaire à la condition sexuelle. Si la commission consultative ne satisfait pas, à l'expiration de ce délai, aux conditions qui figurent au deuxième alinéa, elle ne peut plus émettre d'avis valable à partir de cette date.

Le conseil communal veillera lors de la désignation des membres effectifs à une juste répartition entre les différentes pratiques du monde de la santé.

§2 Membres sans voix délibérative.

Le CCSanté comprend en outre:

- 1 représentant de l'administration communale désigné par le collège communal.
- Des personnes ressources d'administrations, institutions publiques, associations agréées ou toute autre personne que le CCSanté jugerait pertinent de solliciter.
- Trois membres du conseil communal désignés par le conseil communal pour servir d'agents de liaison. Ils seront désignés proportionnellement à la composition du conseil.

Article 6: Lien avec la commune.

Le collège désigne un membre du collège chargé de la liaison entre les organes communaux et le CCSanté. Il aura voix délibérative.

Le CCSanté rend des comptes au conseil communal par l'entremise de son président ou de son coordinateur.

Dans l'année du renouvellement du conseil communal, le collège communal peut présenter un rapport d'évaluation au conseil communal.

Le conseil communal est seul juge, dans le cadre du budget de l'exercice, des moyens financiers qu'il met à la disposition du CCSanté.

Article 7: Fonctionnement.

Le CCSanté désigne en son sein un président, un vice-président, un secrétaire et, le cas échéant, un trésorier.

Le CCSanté se réunit sur convocation du président, de trois de ses membres disposant d'une voix délibérative ou de l'échevin de liaison.

La convocation est envoyée par courrier ordinaire ou par la voie électronique au moins 5 jours francs avant la réunion.

Le CCSanté se réunit quel que soit le nombre de ses membres présents.

Le CCSanté remet des avis dans le domaine des compétences énoncées à l'article 4. Ils sont votés à la majorité absolue des membres présents ayant voix délibérative.

Les réunions se tiennent à huis clos à l'endroit du territoire communal défini par la ou les personne(s) compétente(s) pour la convocation.

Il n'y a aucun jeton de présence.

22. Immobilier - Ferme du Temple - Conditions de la vente au plus offrant.

Le Conseil,

À l'unanimité, DÉCIDE:

de reporter à une prochaine séance, le présent point de l'ordre du jour.

23. Propositions étrangères à l'ordre du jour, inscrites à la demande des conseillers communaux (L1122-24 al. 3 du CDLD) - Délai de 5 jours francs + note explicative. Questions écrites (5 jours francs) et questions orales d'actualités (L1122 - 10 § 3 du CDLD et 59 à 63 du ROI).

1) Stéphane KARIGER : *'La traditionnelle remise des CEB ne se déroulera pas comme d'habitude dans le cloître pour les raisons que l'on connaît. Cependant, une cérémonie et une matinée récréative sans les parents réuniront tous les élèves des écoles communales à l'école de Devant-le-Pont. Pourquoi le collège a-t-*

il choisi cette formule plutôt que de permettre aux parents d'assister à ce moment unique et solennel dans l'école de son enfant ? Pour rappel, la circulaire du 27 mai 2021 organisant la vie scolaire en période de crise sanitaire le permet alors qu'elle recommande de ne pas mélanger des groupes-classes lors d'activités extra-muros ?' M. ULRICI répond que l'on respecte les normes sanitaires et V. DESSART rappelle que c'est une idée des directrices et pas du collège.

2) Stéphane KARIGER : *'Une fois de plus, le plan de communication de la ville de Visé fait beaucoup parler de lui après l'installation d'un dé aux facettes décorées du nouveau logo et des nouveaux pictogrammes de la Ville. Pour rappel, ce cube a coûté près de 6000 € et le socle en béton pour le sceller un peu plus de 1000 €. Face aux nombreuses critiques sur son emplacement, la ville aurait changé sa stratégie et a informé la population que le cube, désormais nomade, serait déplacé dans divers endroits de l'entité. Quel est l'itinéraire prévu pour cette œuvre apparemment fort encombrante ? Combien de temps restera-t-elle dans les différents endroits de l'entité ? La ville va-t-elle payer à chaque fois plus de 1000 € pour le socle ? Qui se chargera du transport et de l'installation du cube ?' On y joint la question 9) de B. Kinet et M. Nihon : 'Ce lundi 14.6, la Ville a fait paraître sur sa page Facebook des photos d'un "cube nomade" qui sera installé dans divers endroits de l'entité. Nous souhaiterions connaître le coût de ce cube, réalisé et installé par la firme Effigia Enseignes & Lettrage. Nous supposons que ce coût vient en supplément de toutes les dépenses déjà effectuées pour l'étude et l'élaboration du nouveau logo ainsi que la nouvelle identité et la charte graphiques. Jusqu'où le Collège compte-t-il aller dans ces dépenses somptuaires et dans les projets empreints de mégalomanie?' V. DESSART explique que le cube a été présenté à la mini-conférence de presse. Il s'inscrit dans le plan de communication. Il coûte bien les prix évoqués. Elle a l'impression que les conseillers de l'opposition reflètent simplement les réseaux sociaux. Ce cube a été expliqué en commission, il a été placé à l'entrée de Visé en accord avec le président des arbalétriers. Il ne cache pas le cheval. Il est destiné à voyager dans l'entité. Le caractère nomade ne provient pas de l'intervention en conseil, mais c'était prévu pour éviter de multiplier les dépenses et d'en mettre un fixe dans tous les villages. A cet endroit, il a fallu faire un socle, mais en d'autres endroits on a déjà des sols durs. S. KARIGER se satisfait d'une explication claire mais regrette l'ironie utilisée par la bourgmestre.*

3) Martial MULLENDERS : *' Environnement - Projet de Centrale biomasse à Loën - Un nouveau dossier de demande a été déposé par la Société BEE en vue de l'incinération de déchets de bois. Le projet aurait été réduit par rapport au projet initial de brûler 170.000 tonnes par an de déchets de bois traités. Quelle serait la capacité d'incinération du nouveau projet ?*

o *S'agirait-il toujours de brûler des déchets de bois B (bois traités pouvant contenir des substances dangereuses) ?*

o *Quelles sont les réponses du complément de l'étude d'incidences aux questions qui étaient restées sans réponse (composition précise des bois qui pourront être incinérés (...), quantité totale des rejets par polluants et types de microparticules (...), données sur les rejets d'unités équivalentes en Belgique et à l'étranger, idem en matière de bruit, impact sur la qualité de l'air en Basse-Meuse, impact sur la santé en tenant compte de la synergie entre les différentes pollutions déjà présentes en Basse-Meuse) ?*

o *Quand l'enquête publique démarrera-t-elle et comment se déroulera-t-elle à Visé (et dans les autres communes concernées) ?'*

X. MALMENDIER confirme qu'un dossier a été déposé mais il a été déclaré incomplet par l'administration wallonne. On subodore que l'enquête pourra commencer en octobre.

4) Martial MULLENDERS : *'Gestion du personnel - Nous constatons une forte rotation du personnel (...) - Un des derniers départs annoncés est celui de la gestionnaire de ressources humaines à qui, il est vrai, on n'a pas laissé jouer son rôle pour tous les recrutements - Cela pose question ! En outre, la délibération du Collège est imprécise quant à l'organisation du recrutement alors que l'importance du remplacement est soulignée par le Collège lui-même "afin de poursuivre le travail déjà entamé sur les processus RH et de pouvoir préparer la succession du chef de service". Moins d'un mois avant le départ de cette personne, le Collège a décidé de lancer une procédure de recrutement d'un agent A1, de publier l'appel à candidature et le profil de fonction sur le site de l'UVCW, du FOREM et de la Ville de Visé - seulement ? - et de charger la direction générale d'organiser la procédure de recrutement avec un jury et au minimum deux épreuves dont une écrite et une orale. Cette procédure a-t-elle été arrêtée depuis ? Si oui, comment qu'elles sont les épreuves prévues et les modes de notation ? Sinon, quelles sont les intentions du Collège ? » Ch. HAVARD répond que l'époque n'est plus aux carrières complètes chez un même employeur. Il existe une plus forte rotation mais la Ville de Visé ne connaît pas un grand nombre de démissions. Cette personne est partie pour Herve et il y a aussi de la concurrence entre communes. On a lancé un appel et les mesures de publicité sont suffisantes, car il y a déjà 7 candidatures dont une en provenance d'Afrique du Sud et une autre de Tunisie. En fonction du nombre de candidats, les épreuves seront fixées et le jury constitué par une délibération ultérieure.*

5) Caroline VAN LINTHOUT : *'Enseignement - Conditions de réaffectation du directeur de Devant-le-Pont : N'ayant pas eu de réponse à mon courrier du 28 mai (cf. pièce jointe) suite au précédent Conseil*

Communal et dans un souci de transparence, je me permets de reposer la question. Nous avons cru comprendre lors du Conseil de mai que les conditions de réaffectation - hors barèmes - étaient passées au Collège, or les PV du Collège n'en font aucune mention. Pouvez-vous confirmer que ces conditions ont été validées par le Collège et, le cas échéant, pouvons-nous avoir copie de ces conditions et savoir pourquoi elles ne sont reprises dans aucun PV ? Y a-t-il eu d'autres suites ou développements en lien avec ce dossier ? » M. ULRICI confirme que le collège avait pris une décision de principe mais que la délibération du collège n'a été arrêtée que ce jour-même. Création d'un poste complémentaire à un cinquième temps, avec appel interne aux candidats, jusqu'au 15 août. Le jury est composé. La délibération sera prochainement transmise aux conseillers.

6) Martial MULLENDERS : *“**Eté solidaire** - Le Collège vient de compléter les engagements des étudiants pour l'opération "Eté solidaire". Qu'est-ce qui explique la faible diversité sociale et culturelle que l'on peut regretter lorsque l'on examine les désignations ?* » N. LACH répond qu'un appel à candidatures a été lancé via le facebook de la Ville et le site internet, outre des affiches. On a reçu 60 candidatures pour 16 places On a sérié les 15-16 ans, car les plus âgés peuvent plus aisément trouver un job. Il y a eu des abandons et des places en plus. On a une diversité sociale et économique, une mixité de genre.

7) Martial MULLENDERS : *“**Infraction urbanistique** - Un avertissement préalable a été transmis à l'architecte Luc Spits. Celui-ci a en effet remplacé la toiture verte prévue par le permis au dernier étage de l'immeuble à appartements de la Rue de la Trairie, 22 par une toiture terrasse en réalisant en outre une sortie de l'ascenseur au niveau toiture et en rehaussant le bloc ascenseur. Le Collège dans sa délibération décide "de préconiser soit le respect du permis délivré en date du 20 août 2018, soit l'introduction d'une demande de permis d'urbanisme en régularisation pour laquelle nous ne pouvons préjuger de la décision" ... Le Collège juge donc que les modifications apportées pourraient être autorisées. Il s'agit pourtant d'infractions graves au permis qui entraîne des nuisances pour les riverains de cet immeuble. Pourquoi ne pas avoir fait poser les scellés sur la sortie de l'ascenseur pour condamner la terrasse cet été et préconisé seulement le respect du permis ?* » X. MALMENDIER confirme avoir reçu une réclamation d'un voisin. C'est fréquent. Parfois c'est grave, comme la construction d'une maison sans permis. Ici, on a adressé un avertissement et on a pu constater que le problème n'existe presque plus. L'ascenseur arrive sur le toit au lieu d'un escalier pour les questions techniques sur la toiture. Certains locataires sont allés sur le toit, mais il est fermé maintenant et c'est le syndic qui a en a la clef.

8) Caroline VAN LINTHOUT *“**Liège Airport** - Suite à notre question lors du Conseil de mai, nous avons appris que vous aviez rencontré le bourgmestre de Bassenge afin d'envisager une position commune concernant les nuisances liées au développement de Liège Airport. Que ressort-il de cette rencontre et quelle décision envisagez-vous (ou avez-vous prise)? Comme je le mentionnais dans mon email du 10 juin (cf. pièce jointe), nous espérons que vous vous opposerez fermement à toute extension des nuisances dans le cadre de la procédure en cours. Ce projet de développement de l'aéroport va totalement à l'encontre des Accords de Paris et des objectifs climatiques et ne sert que intérêts privés et commerciaux qui ne correspondent pas aux besoins actuels des citoyens. Nous proposons que les communes fassent appel à un avocat spécialisé en environnement pour intervenir dans le cadre de la procédure et si besoin introduisent en temps utile un recours si la décision d'autorisation est insuffisamment balisée par rapport aux demandes des communes. Un contact avec les autorités de Maastricht/Eijsden pourrait aussi s'avérer judicieux étant donné les nuisances communes et les vols "sauts de puce" (dits, "de repositionnement") entre Liège et Maastricht.* » V. DESSART a rencontré les bourgmestres de Bassenge et d'Oupeye. Ils n'étaient même pas au courant d'une idée de rassembler les 6 communes de la BasseMeuse pour une initiative collective. On en reparlera en collège de police, mais pour l'instant il n'y a pas de position.

G.SIMON, C. PAPAGEORGIU, M. GIULIANI, S. KARIGER quittent la séance.

24. Procès-verbal de la séance publique du 25 mai 2021 - Adoption

Le Conseil,

À l'unanimité, ADOPTE:

le procès-verbal de la séance publique du 25 mai 2021.

La séance est levée à 21 h 20

PAR LE COLLEGE :

Le DG (Secrétaire communal),

La Bourgmestre,

CH. HAVARD

V. DESSART
